

Modification de l'article 35 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération relatif à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération

1.1. Exposé des motifs

Dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, un régime de responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération a été instauré. Ce régime prévoit que :

« Les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants qui, pour les activités définies à l'article 35/1, § 1^{er}, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui, **conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, sont informés par écrit par l'inspection** de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont, **dans la mesure et durant la période définie à l'article 35/3,** solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. »

D'abord, l'article 35/2 § 1^{er} ne vise que le cas où l'inspection informe par écrit les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants et n'envisage aucunement le cas où les faits pourraient être dénoncés par d'autres intervenants : le travailleur lui-même, un syndicat mandaté par le travailleur ou tout autre autorité publique mise au courant de la situation, un CPAS par exemple.

De plus, le législateur a limité la période pendant laquelle la responsabilité solidaire est d'application, à savoir une période prenant cours après l'expiration d'un délai de 14 jours ouvrables après la notification et qui ne peut excéder un an (Art. 35/3 § 4).

Ces deux particularités dans la rédaction des articles 35/2 et 35/3 réduisent fortement le champ d'application de ces dispositions.

En effet, la période pendant laquelle la responsabilité solidaire est d'application est déterminée par l'inspection dans la notification visée à l'article 35/2 de la présente loi et cette période prend cours après l'expiration d'un délai de 14 jours ouvrables après la notification et ne peut excéder un an.

En clair, cela signifie :

- 1) Que seul un contrôle de l'inspection et une notification conforme à l'article 49/1 du Code pénal social peut faire naître la solidarité ;
- 2) Qu'il n'y aura jamais de responsabilité solidaire possible pour les dettes du passé ;
- 3) Que les entrepreneurs visés par la notification ont 14 jours à dater de celle-ci pour régler le problème, c'est-à-dire, en pratique, pour résilier le marché avec le sous-traitant défaillant.

Dans ces conditions, la responsabilité solidaire pour dettes salariales organisée par les articles 35/1 à 35/6 est totalement inopérante sur le terrain.

1.2. Mesures à prendre

Les articles 35/2 et 35/3 devraient être corrigés comme suit :

[Art. 35/2.](#) § 1er. Les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants qui, pour les activités définies à l'article 35/1, § 1er, 1°, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui **sont informés par écrit**, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, par l'inspection **ou par lettre recommandée envoyée soit par le travailleur lui-même, soit par un syndicat mandaté par le travailleur, soit par toute autorité publique ayant connaissance de la situation**, de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont, **tant pour le passé que pour l'avenir dans la mesure et durant la période définie à l'article 35/3**, solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs.

Lorsque la notification est faite par le travailleur lui-même, par un syndicat mandaté par le travailleur ou par toute autorité publique ayant connaissance de la situation, la notification doit comporter les mentions définies par les points 1 à 3 de l'article 49/1 du code pénal social et une copie de cette notification doit obligatoirement être adressée, par lettre recommandée, à l'inspection. A défaut, la responsabilité solidaire ne pourra être invoquée.

[Art. 35/3.](#) § 1er. La responsabilité solidaire visée à l'article 35/2 implique que le responsable solidaire est tenu de procéder sans délai au paiement, aux travailleurs concernés, de la rémunération définie au § 2, lorsqu'il y est sommé, par lettre recommandée, soit par l'inspection, soit par un des travailleurs concernés, **soit par un syndicat, soit par tout autre autorité publique ;**

§ 2. Lorsque le responsable solidaire est sommé **de procéder sans délai au paiement directement par un des travailleurs concernés**, la responsabilité solidaire concerne toujours la partie non encore payée de la rémunération due.

Si le responsable solidaire prouve que le temps de travail que le travailleur concerné a consacré dans le cadre des activités qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires, se limite à un nombre d'heures bien déterminé, la responsabilité solidaire ne concerne que la partie impayée de la rémunération due correspondant aux prestations en question.

Si le responsable solidaire prouve que le travailleur concerné n'a pas fourni de prestations dans le cadre des activités qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné.

Si le responsable solidaire prouve que les faits dénoncés ne lui ont apportés aucun avantage économique ou profit manifeste, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné.

§ 3. Abrogé

§ 4. Abrogé

§ 5. Les articles 1200 à 1216 du Code civil s'appliquent à la responsabilité solidaire visée dans les paragraphes précédents.

1.3. Autre mesure à prendre

Pour rester cohérent, il conviendrait également de modifier les articles 35/9 à 35/11, relatif aux travailleurs en séjour illégal en Belgique, en y ajoutant le texte suivant :

« Si le responsable solidaire prouve que les faits dénoncés ne lui ont apportés aucun avantage économique ou profit manifeste, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné. »

Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les entrepreneurs qui, afin d'assurer leur survie, ont été contraints de recourir à la sous-traitance étrangère, une période transitoire devrait être prévue entre l'application de l'ancienne et de la nouvelle législation. Nous proposons pour ce faire que le nouveau dispositif de l'article 35 ne vise que les chantiers qui ont été lancés, que ce soit par adjudication ou appel d'offre public, ou qui ont fait l'objet d'un contrat d'entreprise conclu après une date à définir lors de la modification de l'article 35.

Enfin, il conviendrait de faire remonter la responsabilité solidaire subsidiaire pour les dettes sociales (art. 30 bis loi ONSS) et les dettes fiscales (art. 400 et suivants C.I.R.) jusqu'au maître de l'ouvrage, sauf pour le maître de l'ouvrage, personne physique, qui fait effectuer des activités à des fins exclusivement privées.